



**AVENANT A LA DELEGATION DE GESTION du 27 octobre 2021  
entre la Direction générale de l'enseignement et de la recherche  
et le Service du Numérique (Secrétariat général)**

La Direction générale de l'enseignement et de la recherche - Ministère de l'agriculture et de la Souveraineté alimentaire,

Représenté par le Directeur général de l'enseignement et de la recherche, Benoit BONAIME,  
78 rue de Varenne 75349 Paris 07 SP  
d'une part,

Et :

Le Service du Numérique du Secrétariat général - Ministère de l'agriculture et de la Souveraineté alimentaire - Représenté par le Chef de service, Olivier DENAIS  
d'autre part.

**Il est convenu ce qu'il suit :**

La sous-action 0143-01-801 « Actions d'appui à l'enseignement agricole » de la délégation de gestion du 27 octobre 2021 est remplacée par la sous-action 0143-05-06 « Modernisation des systèmes d'information de l'enseignement agricole ».

*L'article 1 de la délégation initiale est modifié comme suit :*

**Article 1 - objet de la délégation**

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion de crédits relevant du programme 143 « Enseignement technique agricole », 0143-05-06 « Modernisation des systèmes d'information de l'enseignement agricole » et 143-05-0101 « Inspection de l'enseignement agricole ». Les crédits seront mis à disposition du délégataire sur l'unité opérationnelle 0143-C001-9100. Le délégant n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

*L'article 6 de la délégation initiale est modifié comme suit :*

**Article 6 : durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par l'ensemble des parties concernées pour une durée d'un an.

Il est reconduit de manière tacite. Le document prend fin sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et du contrôleur financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai le CBCM du MASA des décisions de modification du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

Les autres articles de la délégation de gestion restent inchangés.

Le Directeur général de l'enseignement  
et de la recherche,



Benoit BONAIMÉ

le Chef du Service du Numérique



Olivier DENAIS